

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1567-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Linhaven, St. Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13, 16, 19, 20 au 23, 26 au 29 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 15 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00166887 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 12 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée une politique

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

écrite qui traite des périodes pendant lesquelles les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur doivent être déverrouillées ou verrouillées pour permettre ou empêcher, selon le cas, leur accès non supervisé par les résidents.

À une date précise de janvier 2026, on a constaté que trois portes étaient déverrouillées. Sur les portes de la terrasse du rez-de-chaussée, il y avait une affiche indiquant que les portes menant à la terrasse extérieure étaient fermées pour la saison. Cependant, on a constaté que deux portes n'étaient pas verrouillées. De plus, au deuxième étage du foyer, une porte donnant sur un balcon n'était pas verrouillée. La politique du foyer, intitulée « Safe and Secure Resident and Outdoor Areas » (espaces résidentiels et extérieurs sûrs et sécurisés), indique que les portes menant aux espaces extérieurs sécurisés et aux balcons doivent être équipées d'un système de verrouillage et être verrouillées pendant des périodes déterminées. L'administratrice ou l'administrateur a été informé et a indiqué qu'elles seraient verrouillées immédiatement.

Sources : Démarches d'observation réalisées à l'égard des portes donnant à l'extérieur, examen de la politique du foyer intitulée « Safe and Secure Resident and Outdoor areas » (espaces résidentiels et extérieurs sûrs et sécurisés), révisée pour la dernière fois en juin 2025, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 20 e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

e) il est disponible dans toute aire à laquelle ont accès les résidents;

À une date précise de janvier 2026, deux aires du foyer avaient des zones accessibles aux résidents qui n'étaient pas équipées d'un système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel. Lors de l'inspection, le foyer a installé des sonnettes d'appel qui fonctionnaient et étaient connectées au système de communication bilatérale.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Sources : Démarches d'observation, politique du foyer intitulée « Nursing Communication System » (système de communication pour le personnel infirmier), révisée pour la dernière fois le 24 juillet 2023, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

Le plan doit prévoir, sans s'y limiter, les mesures qui suivent :

- La façon dont le foyer va s'assurer que les sonnettes d'appel dans les aires communes accessibles aux personnes résidentes du foyer ne sont pas obstruées et sont facilement accessibles.

Veillez soumettre le plan écrit d'atteinte de la conformité pour l'inspection no 2026-1567-0001 à l'inspectrice concernée ou à l'inspecteur concerné des foyers de soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée, par courriel à l'adresse

HamiltonDistrict.MLTC@ontario.ca d'ici le 12 février 2026.

Il faut veiller à ce que le plan écrit présenté ne contienne aucun renseignement personnel ni renseignement personnel sur la santé.

Motifs

À une date précise de janvier 2026, le système de communication entre les personnes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

résidentes et les membres du personnel dans les zones communes de plusieurs aires du foyer n'était pas facilement accessible aux personnes résidentes, car il était obstrué par des meubles.

La sécurité et le bien-être des personnes résidentes étaient menacés alors que le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel n'était pas facilement accessible.

Sources : Démarches d'observation dans le foyer, politique du foyer intitulée « Nursing Communication System » (système de communication pour le personnel infirmier), révisée pour la dernière fois le 24 juillet 2023, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 3 avril 2026

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 002 – Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD.

Non-respect de : la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

A. Sensibiliser tous les préposés au service d'alimentation et les cuisinières et les cuisiniers à l'importance de températures sûres et appétissantes, ainsi qu'à la procédure du foyer visant à prendre des mesures correctives lorsque les températures se situent hors de la fourchette appropriée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

B. Conserver un registre de la formation comprenant la date de la formation, le nom et le rôle du personnel formé, et le nom de la personne qui a donné la formation. Un registre du matériel de formation doit être conservé et mis à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur sur demande.

C. Pendant au moins six semaines, effectuer des vérifications hebdomadaires de la température d'un service de déjeuner ou de dîner dans toutes les aires du foyer et résoudre tout problème lié à la température.

Motifs

Les aliments chauds et froids servis à une date précise en janvier 2026 lors du service du dîner dans plusieurs aires du foyer n'étaient pas servis à des températures sûres et appétissantes.

La procédure du foyer décrit les températures de maintien au chaud et au froid acceptables pour prévenir la prolifération bactérienne et préserver la sécurité alimentaire, ainsi que les mesures correctives à prendre pour garantir des températures appropriées avant le service. Dans cinq aires du foyer, les préposés au service d'alimentation ont enregistré les températures des aliments, mais n'ont pas détecté la fourchette de température dangereuse et ont servi les aliments.

Les aliments servis à des températures incorrectes ont mis la santé des résidents en danger.

Sources : Démarches d'observations, procédure de consignation de la température des aliments, rapport sur la température des aliments à une date précise et entretien avec la ou le gestionnaire de la nutrition.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 3 avril 2026

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton, ON, L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.